

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code civil</p>	<p><b>Proposition de loi visant à accorder la nationalité française aux pupilles de la Nation</b></p>	<p><b>Proposition de loi visant à accorder la nationalité française aux pupilles de la Nation</b></p>
	<p>Article <del>unique</del></p>	<p>Article <u>1<sup>er</sup></u></p>
<p><i>Art. 21-13.</i> — Peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants, les personnes qui ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français, pendant les dix années précédant leur déclaration.</p>	<p>Après l'article 21-13 du code civil, il est inséré un article 21-13-1 ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><b>Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre</b></p>	<p>« <i>Art. 21-13-1.</i> — Peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants, les personnes ayant la qualité de pupille de la Nation visée aux articles L. 461 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »</p>	
<p><i>Art. L. 461.</i> — La France adopte les orphelins :</p>		
<p>1° Dont le père, la mère ou le soutien a été tué :</p>		
<p>Soit à l'ennemi ;</p>		
<p>Soit sur l'un des théâtres des opérations extérieures, postérieurement à la guerre de 1914 ;</p>		
<p>2° Dont le père, la mère ou le soutien de famille est mort de blessures ou de maladies contractées ou aggravées du fait de la guerre.</p>		
<p><i>Art. L. 462.</i> — Sont assimilés aux orphelins :</p>		

**Texte en vigueur**

1° Les enfants nés avant la fin des hostilités ou dans les trois cents jours qui suivront leur cessation, lorsque le père, la mère ou le soutien de famille se trouvent, à raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par un fait de guerre, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille ;

2° Les enfants dont le père ou le soutien de famille a disparu à l'ennemi, lorsque les circonstances de cette disparition et l'époque à laquelle elle remonte permettent de conclure que ce militaire est, en réalité, mort pour la France ;

3° Les enfants, victimes de la guerre au sens du chapitre Ier et titre III du livre II.

*Art. L. 463.* — Le bénéfice du présent titre est étendu :

1° Aux orphelins dont le père, la mère ou le soutien de famille est mort de blessures reçues au cours d'opérations effectuées, sur un théâtre d'opérations, par les armées de terre, de mer ou de l'air, lorsque le caractère d'opérations de guerre a été reconnu par arrêtés conjoints des ministres intéressés et du ministre de l'économie et des finances ;

2° Aux enfants nés avant la fin des opérations visées à l'alinéa précédent, ou dans les trois cents jours qui auront suivi leur cessation, lorsque le père, la mère ou le soutien de famille se trouve, à raison de blessures reçues ou de maladies contractées au cours desdites opérations, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de chef de famille.

*Art. L. 464.* — Le bénéfice de l'adoption par la nation est étendu aux enfants des citoyens de l'ancienne "Union française" ainsi qu'aux enfants d'étrangers ayant contracté un engagement pour la durée de la guerre dans les armées de la France.

**Texte du projet de loi**

**Propositions  
de la commission**

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Propositions  
de la commission**

—

*Article 2 (nouveau)*

Le titre III du livre I<sup>er</sup> du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un article L. 122-4 ainsi rédigé:

« Art. L. 122-4. — Les dispositions du titre II du présent livre sont applicables aux étrangers ayant la qualité de pupille de la Nation visée aux articles L. 461 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »